

Commune de
NAVARRENX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmis au Contrôle de légalité le : 18/12/2025

PC0644162500003

Demande déposée le : 23/10/2025

Par : Monsieur LAFARGOUILLE Jean

Demeurant : 8 PLACE DE BERERENX
64190 NAVARRENX

Pour : Construction d'une maison individuelle de plein pied avec une terrasse couverte et un garage couvert.

Sur un terrain sis : Cami dou mouli, lieu-dit
Lafargouette - 64190 NAVARRENX

Cadastré : Section AH-0325p

Superficie du terrain : 1786 m²

Surface de plancher créée : 137,23 m²

Destination : Habitation

**Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) délivré par
le Maire au nom de la Commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU06441625B0001 délivré en date du 10/02/2025 ;

Vu le permis d'aménager n° PA0644162500002 délivré en date du 26/11/2025 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) du permis d'aménager susvisé, déposée en Mairie le 02/12/2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Navarrenx approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2008, modifié le 3 mars 2021 par procédure de modification simplifiée ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Navarrenx approuvé par arrêté municipal en date du 01/04/2008 ;

Vu l'avis conforme favorable, de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2025 (copie jointe en annexe) ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS en date du 26/11/2025, pour une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé (copie jointe en annexe) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 06/11/2025, concernant la desserte du terrain par les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif (copie et plan joints en annexe) ;

Considérant que le terrain se situe en zones A et Ub du PLU susvisé et en secteur 5 (espaces de transition et d'accompagnement) du SPR susvisé et que le projet de construction est implanté en zone Ub ;



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE - Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions émises dans les avis susvisés de la SAUR et d'ENEDIS devront être respectées.
- La parcelle étant surplombée par une ligne électrique aérienne, dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme et avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Fait à NAVARRENNX,
Le 15/12/2025



Le Maire,
Nadine BARTHE

P.D. H. CAZA LETS

Observations complémentaires :

- En vertu des articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, les travaux à proximité des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques doivent être déclarés pour éviter les risques d'endommagement. La déclaration est à envoyer à tous les exploitants de réseaux concernés (téléservice « Réseaux et canalisations »). Le responsable de projet fait une déclaration de travaux (DT) et l'exécutant des travaux fait ensuite une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).
- Si vous souhaitez bénéficier de la fibre pour votre nouvelle construction, dès l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, vous devez déclarer votre construction sur le site internet de THD64 via le lien suivant : <https://xpfibre.com/particulier#construction>. Il est rappelé que le demandeur devra réaliser et financer tous les travaux nécessaires à la viabilisation de son terrain aux réseaux de télécommunication jusqu'au point de démarcation avec le réseau existant, y compris, le cas échéant, sur la partie publique au droit du terrain.
- Le terrain est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa faible).
- Le terrain est situé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes.
- Le terrain est situé, pour petite partie (en bordure du cours d'eau), en zone inondable définie par les études hydrauliques menées par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe d'Ossau et de leurs affluents en 2024.
- Le terrain est situé, pour partie et en fond de parcelle, au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique (ZNIEFF) de type 2 "Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et ses affluents".
- Le terrain est situé, pour partie, au sein du site Natura 2000 "Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche" (Directive Habitat).
- La commune est située en zone de sismicité moyenne dite zone 4.
- L'ensemble du département des Pyrénées Atlantiques est classé zone à risques d'exposition au plomb (arrêté préfectoral du 12/02/2011).



- L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré par arrêté préfectoral daté du 16/08/2001, comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.
- La réalisation du projet donnera lieu au versement des contributions suivantes : taxe d'aménagement, redevance d'archéologie préventive et à la participation pour le financement de l'assainissement (PFAC).
- **Afin que la Direction Générale des Finances Publiques puisse procéder à la liquidation de la Taxe d'Aménagement dont vous êtes redevables, il convient qu'à l'achèvement de vos travaux, vous déclariez celui-ci dans les 90 jours, sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ». Cette obligation de déclaration d'achèvement, au sens fiscal, ne dispense pas de déclarer en mairie l'achèvement et la conformité de vos travaux à l'autorisation d'urbanisme que vous avez obtenue, via le formulaire CERFA 13408.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Vous pouvez contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.



SAUR SERVICE URBANISME
21 rue Anita Conti
56000 VANNES
Tél. : 0662603098
Courriel : urbanisme.csp@saur.com

Service Instructeur BEARN DES GAVES (38
communes) - Service instructeur CT

N/Ref : **PC0644162500003**
Date de réception de la demande : **05/11/2025**
Date d'envoi de la réponse : **06/11/2025**
Adresse du projet : **Cami dou mouli 64190 Navarrenx**
Parcelle(s) cadastrale(s) : **000AH0325**

Le 06/11/2025

Objet : Permis de construire - Eau potable - Assainissement

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC0644162500003 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable :

- passe au droit du projet
- passe dans le projet

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

Assainissement

Le réseau d'assainissement passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement : Favorable.

Observations générales :

Le raccordement au réseau d'eau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.

ATTENTION : Présence d'une canalisation d'eau potable /d'assainissement collectif sur la parcelle, prendre contact avec SAUR (reperage.csp@saur.com) pour prévoir un repérage avant les travaux de l'accès du terrain et Avis favorable sous réserve de l'implantation du projet au minimum à plus de 3 m de la conduite.

Le raccordement au réseau d'assainissement est favorable au frais du pétitionnaire. Le raccordement sera connecté par une boîte de raccordement à passage direct, installée en limite du domaine public pour être accessible par le service de l'assainissement collectif. Une pompe de relevage au frais du pétitionnaire peut être envisagé si le raccordement gravitaire ne suffit pas.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

